

La ville d'Auxonne

La ville d'Auxonne dépendait, avant la Révolution, du diocèse de Besançon, dont la circonscription embrassait presque tout le territoire de l'ancienne Séquanie.

Elle apparaît pour la première fois en 600 parmi les localités données par Amalgaire, duc de la Basse-Bourgogne, pour la dotation de l'abbaye qu'il fondait à la source de la rivière de Bèze. Toutefois, il paraît que les religieux ne la conservèrent pas longtemps, puisqu'à la fin du IX^e siècle, Agilmar, évêque de Clermont, donna son territoire aux moines de Saint-Vivant, qu'il établissait au Comté d'Amaous, et dont le monastère, presque aussitôt détruit par les Normands, fut transféré par le comte Manassès sous les murs de son château de Vergy.

Après l'annexion du royaume de Bourgogne à l'empire germanique (934), Auxonne, qui faisait toujours partie de l'ancien comté d'Amaous, possédé par la maison de Vienne, passa sous la domination des comtes de Bourgogne, par le mariage d'Etienne, héritière de cette maison, avec Guillaume I (1057-1087). Il en sortit, moins de cinquante ans après, pour former, avec les comtés de Vienne et de Mâcon, le patrimoine de Guillaume, frère du comte Rainaud, qui fut la tige de la maison de Chalon.

Guillaume, qui avait apprécié les avantages militaires et commerciaux de la position d'Auxonne, alors bourgade inconnue appartenant au grand-prieur de Saint-Vivant, n'hésita point à la reprendre de lui en fief, afin de l'agrandir et de la fortifier (1135). Aussi devint-elle la principale place de ses possessions d'Outre-Saône et dut à cette situation l'avantage de donner son nom à ce nouveau comté, qui avait remplacé l'antique *pagus Amavorum*, et qui de l'embouchure de l'Ognon s'étendait le long de la rive gauche de la Saône jusqu'au pied du Revermont.

Le comté d'Auxonne, qui séparait ainsi les comtes de Bourgogne, sujets de l'Empire, des ducs de Bourgogne, vassaux des rois de France, eut une existence quasi-indépendante, jusqu'en 1197, qu'Etienne II reconnut le duc Eudes III comme son suzerain. Jean de Chalon, son fils, l'ayant échangé en 1237 avec Hugues IV, duc de Bourgogne, contre les terres de Bracon, Ornans, Vullafans, etc..., celui-ci le réunit au duché, dont il suivit dès lors toutes les destinées.

Charte de commune ¹octroyée aux habitants d'Auxonne, par Etienne, comte de Bourgogne, Jean, comte de Chalon, et la comtesse Agnès.

1229.

Je Estienes cuens de Borgogne², et Jehanz cuens de Chalon¹, et je Agnès femme le conte Estevenon² façons savoir à toz cels qui verront ceste chartre que nos avons mis Auxone et cels qui en la vile habiteront à tex costumes et tel franchise.

¹ L'original de cette charte étant perdu, et la ville d'Auxonne n'en possédant plus qu'un *vidimus* du XIV^e siècle, nous avons, à défaut du texte original, choisi pour leçon, non les copies imprimées (cf. à la fin de la charte), toutes fautives et postérieures d'ailleurs à ce *vidimus*, mais la transcription insérée vers 1250 dans le Grand-Cartulaire de la Chambre des Comptes, conservé aux Archives du département.

² Etienne II, comte de Bourgogne et d'Auxonne, seigneur de Rochefort et d'Oiselet, fils du comte Etienne I et de Judith de Lorraine, succéda à son père vers 1188. Il épousa en première nocces Béatrix, comtesse de Chalon, dont il eut, entr'autres enfants, Jean de Chalon, sire de Salins. Il mourut le 6 mars 1240.

1. Li mes en li buef³ paieront lor cense de la saint Michie⁴.
2. Chascune maignie⁵ de la vile doit doner chascun an V solz⁶ à noz et à cels qui après nos tanront⁷ la vile et se mes remaint vuiz⁸ danz les fortereces, ausiment⁹ pae v solz com cil i avoit maignie. Et quant ceste cense de ces cinquaint¹⁰ sols sera receue, le somme doit compée¹¹ et à tant comme ele montera.
3. Li home de la vile nos doivent doner chascun an por acheter viandes et ce doit estre levez en tel manière entre lor et igalé¹² que cil qui plus en paiera n'an paiera plus de XV sols et ce nos ont il donné communément de lor espoigne gré¹³ et sans force faire.
4. Cil que vanront en la vile avec nos et à notre cost, paieront la nuit un denier de foin por chascun chevaul et se il i est nuit et jor deux deniers¹⁴.
5. Li curtilaige de la vile¹⁵ sont seur en tel manière que l'an ne puet riens prandre de par nos, se par achat non ; i ces doues choses dou foin et dou curtilaige sont senz créance ; mas que pour lou gaige randant, tant que cil qui le veut en ait son grance¹⁶. Et que ce brisera à li costera LX solz¹⁷.
6. A cels qui vendent à détail, comme cil que achatent por revendre avons nos XL jors de créance en tel manière que cel qui rendront les denrées doivent avoir bon gaige et bone sehurté et parès les XL jors, cil qui auront tel gaiges les porront vandre sens totes acusons¹⁸, se il ne sont païé¹⁹.

¹ Jean de Bourgogne, comte de Chalon, sire de Salins, fils du précédent, mort le 30 septembre 1267 échangea les comtés de Chalon et d'Auxonne avec Hugues IV, contre des terres en Franche-Comté.

² Agnès, fille de Robert, comte de Dreux, et d'Yolande de Coucy, fut la seconde femme du comte Etienne II. Elle mourut le 19 septembre 1258.

³ Le meix et le bœuf, c'est-à-dire toute propriété assez considérable pour nécessiter le travail d'un bœuf.

⁴ Cette redevance fut appelée plus tard *frestage*, parce qu'elle s'évaluait d'après le nombre des frestres, c'est-à-dire des travées du comble de la maison. La frette et le châst sont synonymes. On les retrouve dans presque tous les terriers de Bourgogne.

Le frestage d'Auxonne ne demeura pas longtemps en la possession des comtes d'Auxonne, car, en 1236, sept ans après l'affranchissement de la ville, Etienne le donna au prieuré de Saint-Vivant, pour l'indemniser des maux qu'il lui avait fait supporter. Celui-ci en jouit jusqu'en 1604 ; à cette époque, le chambrier, dans la préhension duquel les revenus d'Auxonne étaient tombés, le comprit parmi les autres droits qu'il céda à la ville, moyennant une rente annuelle de 150 livres. (Archives de la Côte-d'Or. Fonds du Grand-Prieuré de Saint-Vivant.)

⁵ Ménage, feu, famille.

⁶ Bien que le nom de la monnaie ne soit pas exprimé dans la charte, les documents postérieurs qui s'y rattachent, témoignent qu'il s'agit ici de la monnaie estevenante, d'un usage général en Franche-Comté. Suivant Dom Grapin, *Recherches sur les anciennes monnaies du comté de Bourgogne*, la livre estevenante était bien inférieure à la monnaie tournoise, puisque 20 sols de cette livre valaient seulement 14 sols 9 deniers et 7/9 de denier de la livre tournois.

⁷ Tiendront, posséderont.

⁸ Remaint vide, reste vide, n'est point habité.

⁹ Semblablement.

¹⁰ Cinq.

¹¹ Compter.

¹² Egalée, répartie également.

¹³ Plein gré, bonne volonté.

¹⁴ Ce paragraphe concerne le droit de gîte que le comte exerçait sur les habitants d'Auxonne, tant pour lui que pour les gens de sa suite, et qu'il exprime par ces mots : « avec nos et à nostre cost », et non court, comme l'imprime Secousse.

¹⁵ Par curtilaige, on entendait tout ce qui se récoltait dans un jardin.

¹⁶ Paiement d'une chose achetée à crédit.

¹⁷ Ce paragraphe est consacrée au droit de prise, que le comte interdisait en ce qui concerne le curtilaige et le foin, qu'on ne pourra prendre à ce crédit, sinon en donnant des gages. L'infraction de cette défense est punie de 60 fois d'amende.

¹⁸ Acusons, c'est-à-dire sans réclamation possible, sans qu'on puisse s'en plaindre.

¹⁹ Secousse, dans son commentaire sur ces deux paragraphes, fait remarquer qu'il y a une différence entre celui chez qui on prend à crédit des denrées qui sont de son crû et celui chez qui on prend au même titre des denrées

7. Se aucuns de cels d'Auxone estoit pris por le dete conëue dou seignor de la vile ; li sires le doit reambre¹ de ses deniers ou des cinquain² sols qui li home de la vile li doivent chascun au³.
8. Se beste est prise en domaige de blé ou de pré par eschapée, cil cui li beste sera, doit rendre le domaige et la pergie⁴ que monte à un deniers, se ce est chevaux, et se ce est beste armelaine⁵ au deniers, se ce est pors I denier. Se ele i est menée, cel cui ele est, doit rendre lou domaige et la pergie et la loi qui monte s'il est jors III sols, et s'il est nuiz LXV sols.
9. Cel qui fera domaige de la cloison de la vile et de la cloison des curtiz et des curtilaiges et des fruiz et des aubres, se il le fait à esciant, il doit amender le domaige à sa loi qui monte à III solz s'il est jors, se il est nuiz LXV solz⁶ et s'il n'est fait à esciant, cil qui lou fait amende lou domaige senz loi et se il est anfans, li peres ou li mere amendent lou domaige et li tant⁷ de l'anfance est jusques à XIII ans et li lois des anfans⁸ quelque forfait quil facent, sera jugié au regart des IIII prodomes⁹ qui doivent estre esleu chascun an por les prodomes¹⁰ de la vile.
10. Cil IIII prodomes qui seront appelé conseilliers¹¹, auront tel puissance que par lor consoil doivent estre faiz li jugemenz de la ville et à lor regart doit li prevoz¹² lever les lois et les amendes¹³ et il doivent jurer que il, a bonne foi, à lor esciant, jugeront ne por seignor ne por dame, ne por amor ne por ayne ne lairont à dire le droit ne la raison¹⁴ et cil IIII doivent estre esleu chascun an au los¹⁵ dou plus de la vile et qui sus aucun de

qu'il a été obligé d'acheter pour les revendre. Le terme que l'on aura pour payer le premier n'est pas marqué, et il n'est pas dit que faute de paiement il pourra vendre les gages qu'on lui aura donnés, tandis que pour le second, si on ne le paie pas dans le terme de quarante jours, il lui est loisible de vendre ces gages.

Cette différence est fondée en raison, ajoüte-t-il : le premier, dans le jardin duquel on a pris des denrées, n'ayant rien déboursé, peut attendre plus longtemps son paiement ; mais il est juste que le second, qui a acheté des denrées pour les revendre, et qui a déboursé de l'argent pour les payer, en soit payé à son tour dans un terme préfix, et puisse, faute de paiement, vendre les gages qu'on lui a donnés.

¹ Reambre, indemniser du dommage (cf. t.1, p.376)

² Cinq.

³ Imité du § 43 de la charte de commune de Dijon. (cf. t.1, p.13)

⁴ Pargie, amende des délits commis par les animaux. (cf. t.I, p.333 et 339)

⁵ Les bêtes à l'aine. Dans la plupart des protocoles des notaires de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles, les moutons sont appelés *armellius*, *harmellains*, etc...

⁶ L'amende de 65 sols punit également, dans la charte de commune de Dijon, tous les délits commis la nuit dans la campagne. (cf. t.1, p. 10 § 27)

⁷ Temps, durée.

⁸ C'est-à-dire l'amende à laquelle les enfants pourront être condamnés.

⁹ Prud'hommes. Ce sont les jurés des chartes de commune de Dijon et de Beaune.

¹⁰ Ici le mot prud'homme s'applique à ceux des habitants qui, ayant juré la commune et contribuant aux charges publiques, jouissaient des franchises et des libertés concédées par la charte.

¹¹ Le mot d'échevin prévalut bientôt.

¹² De même que, dans les autres communes du duché, le prévôt, qui était à Auxonne le principal officier du comte, perdit toute l'autorité directe qu'il avait sur les habitants, et ne fut plus que l'exécuteur des sentences de la justice municipale.

Après l'acquisition du comté d'Auxonne, en 1237, le ressort de la prévôté d'Auxonne, qui comprenait seulement la ville d'Auxonne, les villages de Labergement, Flammerans, Billey, Flagey et Villers-Rotin, s'étendit au-delà de la Saône ; le duc grossit son ressort des villages des Maillys, Tillenay, Pont, Champdôtre, Tréclun, Soirans, Pluvet, Pluvault, Longeault, Collonges, Premières, Longchamp, Magny, Montarlot, Poncey, tous les droits d'administrations et de justice.

¹³ Le prévôt rendait chaque année un compte particulier de ces amendes à la Chambre de Dijon. (cf. Archives départementales de la Côte-d'Or. B 2892 et suivants.)

¹⁴ L'absence de toute réserve en faveur de la justice seigneuriale, témoigne qu'en cette circonstance le comte Etienne se montra plus libéral que le duc de Bourgogne.

¹⁵ A la louange, ou du consentement.

ces IIII metra la main ne fora vilenie, il devroit an tel loi com sil estoit fait à meisme le preost¹.

11. Li preot doit faire sairement et feauté au prior de Vergi que il eu bone foi li gardera et rendra ses droiz².
12. Se aucuns des homes d'Auxone vuet home de fors qui se dotoit mener en la vile por aucun affaire, il doit querre lou conduit au preost et es conses ; et qui sor lou conduit à ces li faroit outrage, il paierait la loi au regart des conses³.
13. Li marchiez sera conduz⁴ lou lundi tote jors à bien et à foi vers totes genz et nus ni sera gaigiez por la dete son seignor, mas que par la soe⁵ de ce coneue et par celi l'on puet l'an bien gaigier⁶.
14. Cel qui san iront d'Auxone ester⁷ autre part, si il san vont por lou forfait que li Sires ou li préoz lor face et li Sires ou li préoz ne lor vuet amender au regart des consoilliers et des autres prodomes ; il poent laisser lor héritaige cui lor plaira, mas que il demoroit à Auxone ou vendre et se il s'en vont autrement, li héritaiges remaint au seignor⁸.
15. Li estrange qui novelement seront hebergié à Auxone, ce qu'il congneront, porront laissier ou vandre à lor plaisir (à) celui cui il voudront qui demorra en la vile. Se cil qui san iront praignent congrë dou seignor ou dou préos, il doivent estre conduit dou seignor en bone foi un jor et une nuit⁹.
16. Li Sires doit avoir lou banc à Auxone tot lou mois d'aoust¹⁰.
17. Li home d'Auxone doivent au seignor l'ost et sa chevauchie¹¹ le doivent lou charroi en tel manière que li Sires ne le puet mener si loing de la vile, que il ne peust repaicier lou jor mesme à la vile¹.

¹ Les Coutumes de Châtillon (t.1, p.399) renferment une clause relative à cette injure.

² La suzeraineté d'Auxonne appartenait au grand-prieuré de Saint-Vivant, dans la dotation duquel Agilmar, évêque de Clermont, avait compris son territoire. Guillaume, comte de Mâcon, s'était reconnu son vassal en 1135, de même que le duc Eudes III en 1197, lorsque le comte Etienne lui fit foi et hommage, et son fils Hugues IV, après l'échange de 1237.

Le prévôt d'auxonne était donc constitué, par la charte de commune, le représentant du duc vis-à-vis le grand-prieuré, et le gardien des privilèges et des droits qu'il avait conservés dans cette ville.

³ Secousse, qui avait de mauvaises leçons sous les yeux, n'a pas compris le sens de ce paragraphe, qu'il traduit ainsi : « si un habitant d'Auxonne veut faire sortir de la ville un étranger qui espérait pouvoir y demeurer quelque temps pour ses affaires, cet étranger demandera un sauf-conduit, etc... » Nous pensons, au contraire, il doit demander un sauf-conduit au prévôt et aux conseillers, et quiconque, au vu de ce sauf-conduit, l'enfreindra, il paiera l'amende selon le jugement des conseillers. »

⁴ C'est-à-dire que le seigneur prenait sous sa sauvegarde, dans toute l'étendue de sa juridiction, ceux qui se rendaient au marché pour vendre ou pour acheter.

⁵ Sienne propre.

⁶ La fin de ce paragraphe témoigne de l'esprit libéral qui présida à la rédaction de la charte d'Auxonne ; car, si jusqu'à la fin du XVI^es, et nous en possédons de nombreux exemples, on saisissait et on emprisonnait tout étranger pour les dettes contractées par la communauté du lieu qu'il habitait, à plus forte raison ne se faisait-on pas scrupule, à une époque antérieure, où il n'y avait d'autre garantie que la force, d'employer le même moyen envers de pauvres hommes de corps, sinon des serfs, qu'on dépouillait, quand on ne les laissait point pourrir dans les prisons jusqu'à ce qu'il plût à leur seigneur de les délivrer en payant sa dette.

⁷ Demeurer.

⁸ Cette restriction, qu'on retrouvera du reste dans plusieurs autres chartes, avait pour but de conserver les propriétés du territoire d'Auxonne entre les mains des seuls habitants de cette ville, et d'éviter qu'elles ne passassent en la possession de forains, qui en auraient ainsi bénéficié sans supporter leur part des charges communes.

⁹ Ce paragraphe est la confirmation du précédent, pour ce qui concerne les étrangers établis momentanément à Auxonne.

¹⁰ Il s'agit ici du *banvin*, c'est-à-dire du droit qu'avait le seigneur de vendre exclusivement du vin en détail à une époque où durant un temps déterminé. (Cf. Coutumes de Châtillon, I, 390).

¹¹ Cf. la charte de commune de Dijon, t.3, p. 41, §33. _ A Auxonne ce service, déjà si lourd, était encore aggravé au charroi militaire. Quant à l'autre, il rentrait dans la catégorie des corvées.

18. De ces covens sont lors mis li boir et li tenement Guillaume Soz denier et li Mareschaux et lor hoir et lor tenement et Picos².
19. Por ces covanz ne remaint il mie, qui cil qui estoient accensi devant ceste chartre en Conte et à la Contesse ne paioient lor cense qui estoit devant ce accordée³.
20. Ces covens et ceste franchise avons nos juré à garder et à tenir en bone foi toz jors mais et nos sumes enloïé⁴ et nos et noz terres en la main l'Arcevesque⁵ en tel manière que se nos brisiens aucune foiz ces covenz et nos amender ne lou voliens dedanz les XL jors⁶ que l'arcevesque noz admonesterait, il nos porroit escummenier et mettre notre terre in entredit⁷ et de ce lor devons noz doner les lettres l'arcevesque pendans.

En tesmoignaige de ceste chose et por ce que ce soit ferme chose et estable à toz jors mais, nous avons pendus noz seaus en ceste chartre et ce fu fait l'année de l'incarnation Nostre Seignor mil oc et XXIX.

Site CADOLE : www.cadole.eu

¹ Le mot de reparrier n'a point, comme le dit Secousse. J'acceptation de rapatrier ; il dérive de repaire, demeure. Il signifie, dans ce cas, que le comte ne pouvait pas emmener un convoi si loin que les conducteurs ne pussent regagner leur domicile le jour même de leur départ.

² Conventions.

³ Ce paragraphe conservait aux censitaires du comte ou de la comtesse, c'est-à-dire à ceux dont les prestations avaient été fixées, les avantages dont ils jouissaient avant l'octroi de cette charte.

⁴ Lié.

⁵ De Besançon.

⁶ C'est le délai consigné dans la charte de Dijon (Voir 1.1, p.12 §87)

⁷ Excommunier et mettre la terre en interdit.